



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

**Arrêté**

**accordant une dérogation au GAEC de l'Audray pour la construction d'un chenil,  
d'un parc d'élevage et d'un parc d'ébat, situés à moins de 35 mètres d'un cours d'eau,  
au lieu-dit l'Audray à Beaulieu-sur-Oudon**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande télédéclarée en date du 11 janvier 2022, par le GAEC de l'Audray, dont le siège social est situé au lieu-dit l'Audray à Beaulieu-sur-Oudon, en vue d'obtenir une dérogation pour l'exploitation d'un chenil, d'un parc d'élevage et d'un parc d'ébat, situés à moins de 35 mètres d'un cours d'eau, à cette même adresse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date 31 janvier 2022 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 11 avril 2022 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 19 avril 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ; que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ; que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par la télédéclaration en date du 11 janvier 2022 susvisée, le GAEC de l'Audray a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 31 janvier 2022 sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le projet du GAEC de l'Audray consiste en la création d'un chenil, d'un parc d'élevage et d'un parc d'ébat à la suite de la transformation et de l'agrandissement d'un ancien bâtiment porcin ;

CONSIDERANT que le chenil, le parc d'élevage et le parc d'ébat seront situés à 20 mètres du ruisseau ;

CONSIDERANT que le choix du réaménagement de l'ancien bâtiment porcin est lié à son emplacement proche de la maison d'habitation de l'exploitante, permettant ainsi une surveillance accrue et une proximité physique de l'éleveuse ;

CONSIDERANT que cette configuration permet de séparer les différentes activités du GAEC de l'Audray qui exploite également un atelier laitier ;

CONSIDERANT que les effluents solides des animaux seront enlevés quotidiennement dans le chenil et dans les parcs et qu'ils seront évacués vers une fumière existante de l'élevage laitier, située à plus de 198 mètres du ruisseau ; que le lavage du chenil sera également réalisé quotidiennement à l'aide d'une serpillière ou à la vapeur et que l'eau sera prélevée sur le réseau d'eau public ;

CONSIDERANT que ce mode de lavage permettra de limiter fortement le risque de débordement ou de ruissellement ;

CONSIDERANT qu'un réseau de collecte évacuera les effluents liquides vers la fosse de stockage de l'atelier bovin ;

CONSIDERANT que les parcs d'élevage et d'ébat seront gravillonnés, entourés d'un muret et grillagés sur la partie haute du muret ;

CONSIDERANT qu'une haie bocagère est située à mi-distance entre les installations et le ruisseau et qu'une ripisylve est présente le long de ce ruisseau ;

CONSIDERANT que les futures constructions ne seront pas situées dans une zone de forte pente ;

CONSIDERANT qu'un plan d'eau est situé à 84 mètres des bâtiments de l'exploitation et peut servir de réserve incendie ;

CONSIDERANT que les installations de l'élevage canin ne présenteront pas de risque de pollution du cours d'eau, au regard des conditions d'implantation et d'exploitation prévues ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier en date du 19 avril 2022, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par le GAEC de l'Audray, dont le siège social est situé au lieu-dit l'Audray à Beaulieu-sur-Oudon, pour la création d'un chenil, d'un parc d'élevage et d'un parc d'ébat à moins de 35 mètres d'un cours d'eau, est accordée.

**ARTICLE 2** : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté est notifié au GAEC de l'Audray.

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de trois ans, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr). Rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration/arrêté de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de Beaulieu-sur-Oudon.

**ARTICLE 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Beaulieu-sur-Oudon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le - 2 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la Préfecture de la Mayenne,

  
Samuel GESRET

### Délais et voie de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).